



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel pour les APL

1. Préliminaires

- 1.1. La formation permanente des agents pastoraux laïcs (APL) est une nécessité reconnue (cf. Synode 1972, le service ecclésial, p. 21). Les orientations présentées ici concernent les temps sabbatiques de formation et de ressourcement spirituel des agents pastoraux laïcs. Pour les prêtres, on se référera aux orientations qui leur sont propres.
- 1.2. Une formation permanente est dispensée régulièrement par les sessions pastorales diocésaines, cantonales ou régionales. Celles-ci font partie intégrante du ministère et constituent la base de toute formation continue.
- 1.3. De plus, le Centre catholique romand de formations en Eglise (CCRFE) propose également des sessions thématiques en exégèse, théologie, pastorale et sciences humaines.
- 1.4. **Une participation régulière à cette formation permanente est un préalable pour envisager un temps sabbatique de formation.**
- 1.5. Cette formation relève aussi des initiatives et de la responsabilité de chaque APL, de ses lectures, de sa participation à des sessions de formation, voire de ses voyages.
- 1.6. Il arrive que des APL éprouvent le besoin, après un certain temps d'engagement pastoral, d'une période de recyclage, de formation ou de ressourcement spirituel assez longue, pour pouvoir mieux assumer leur service à venir. Ils souhaitent donc que les autorités et organismes compétents puissent leur accorder un temps sabbatique qui leur permette de réaliser ce projet.
- 1.7. Si un APL, qui a manifesté régulièrement son souci de formation, demande un temps sabbatique en présentant un projet précis et motivé, ce temps pourra lui être accordé selon les modalités définies ci-dessous.



2. Définition

- 2.1. Le temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel est un temps d'évaluation du ministère accompli qui offre la possibilité de « se refaire une santé », aux divers sens du terme, et d'améliorer ses compétences. Dès lors, la formation est à comprendre dans un sens large : tout ce qui peut permettre à l'APL d'acquérir des compétences renouvelées, en théologie, en activité pastorale, en vie spirituelle.
- 2.2. Le temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel se distingue des formations particulières nécessaires pour un ministère spécialisé, ainsi que d'un temps de repos prescrit pour des questions de santé.

3. Modalités

3.1. Périodicité

L'APL qui le désire peut, après huit ans de ministère au moins, présenter la demande d'un temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel.

Ce temps sabbatique de formation peut être envisagé, par exemple, lors d'un changement important de ministère.

3.2. Durée

La durée de ce temps sera de quatre mois au maximum pour un EPT, même si l'engagement pastoral qui a précédé la demande est plus long que les huit ans définis ci-dessus. Pour un temps partiel, la durée maximum sera calculée au prorata de pourcentage d'engagement (p.ex. 2 mois pour un 50%).

3.3. Projet

Avant de présenter la demande formelle d'un temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel, l'APL fera part de son projet à l'équipe pastorale ou à son supérieur hiérarchique, au vicariat épiscopal et au service de formation de son vicariat. Cela permettra de vérifier l'opportunité et la faisabilité du projet.

En cas de préavis favorable du vicaire épiscopal, la demande formelle comprendra :



- Un dossier informant sur le but, le contenu et les modalités du temps sabbatique.
- La prise de position de l'équipe pastorale ou du supérieur hiérarchique.
- Les dispositions prises pour le remplacement des tâches à effectuer par l'APL.

3.4. Rôle des services de formation des vicariats

L'APL qui souhaite vivre ce temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel bénéficiera de l'appui du service de formation de son vicariat. Ce dernier l'aidera à préciser sa demande, l'accompagnera dans l'élaboration du projet de formation par des conseils et des informations sur les lieux de formation continue, et il proposera une évaluation au terme du temps sabbatique. Le CCRFE pourra également être mis à contribution dans cette démarche.

3.5. Délai pour la demande

La demande écrite, accompagnée du projet élaboré avec le service de formation du vicariat, sera présentée au moins douze mois avant la date prévue pour le début du temps de formation.

3.6. Présentation de la demande

L'APL présentera sa demande au vicaire épiscopal qui est chargé de coordonner toutes les démarches nécessaires. Ce dernier consultera les instances de formation du canton et, le cas échéant, le CCRFE. Une fois que tous les préavis seront favorables, le vicaire épiscopal présentera la demande au Conseil épiscopal pour décision. Six mois avant le début du congé envisagé, le vicaire épiscopal fera part de la décision à l'APL ainsi qu'aux instances concernées. Le vicariat épiscopal aidera l'APL dans la recherche de solutions pour son remplacement et il assurera la coordination des démarches à entreprendre.

3.7. Décision sur la demande

L'acceptation ou le refus d'un temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel est de la compétence du Conseil épiscopal. Les entités cantonales ne statuent pas sur le fond, mais elles participeront activement à la mise en place des contingences logistiques et financières.



4. Le remplacement

4.1. Le remplacement sera d'abord envisagé avec les collègues de l'équipe pastorale, prêtres et agents pastoraux laïcs. Une demande d'aide extérieure pourra intervenir selon les cas.

5. Le financement

5.1. Le salaire est assuré par la fédération du canton - dans le canton de Fribourg, par les instances compétentes (paroisse ou corporation ecclésiastique) - qui a bénéficié du ministère de l'APL pendant les huit dernières années, au prorata des années passées à chaque endroit.

5.2. L'APL assumera les frais de pension, de logement, de cours, de session, qu'occasionne son temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel.

5.3. Le salaire de l'éventuel remplaçant est assumé par la fédération cantonale ou l'instance concernée.

5.4. Les modalités définitives du financement - y compris d'éventuelles subventions - se négocieront entre l'APL et ses responsables (vicaire épiscopal, fédération cantonale, paroisse).

6. Conclusion

6.1. Le Conseil épiscopal souhaite que tout soit entrepris afin de rendre possible la demande des APL qui aspirent à un temps sabbatique de formation et de ressourcement spirituel, dans la ligne et selon les conditions présentées ici.

Ce texte - qui remplace celui du 10 mai 2007 - a été approuvé le 17 novembre 2016 par Mgr Charles MOREROD, évêque diocésain, pour entrer en vigueur immédiatement.

✠ Charles MOREROD
évêque de Lausanne, Genève et Fribourg

Gilles GAW-CROSIER
chancelier